

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23455831***Déposé
08-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420663066

Nom(en entier) : **Syndicat d'Initiative Bertrix-Semois**

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Pl. Chanoine-J.-Pierlot, Cugnon 1
: 6880 Bertrix**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL,
ASSEMBLEE GENERALE, OBJET

D'un acte reçu par Maître Bernard CHAMPION, Notaire à Bertrix, le 22 novembre 2023, enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Neufchâteau le 29 novembre suivant, ACP (5), volume 0 folio 0 case 8337 rôle 21, un renvoi, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'association sans but lucratif « **Syndicat d'Initiative Bertrix-Semois** », ayant son siège social à 6880 Cugnon (Bertrix), Place Chanoine Jean Pierlot 2. L'assemblée a abordé l'ordre du jour et, après avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes :

*Première résolution***Décision d'adapter les statuts de l'ASBL aux dispositions du Code des sociétés et des associations**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de l'association sans but lucratif (en abrégé : A.S.B.L.).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*Deuxième résolution***Décision d'adapter l'objet social et d'insérer une description précise du but désintéressé poursuivi et mise en concordance de l'article 3 des statuts**

La justification détaillée de la modification proposée à l'objet social est exposée dans le rapport qui restera annexé aux présentes.

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'objet social, d'insérer une description précise du but désintéressé et de mettre l'article 3 des statuts en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« L'association a pour but désintéressé de promouvoir le développement du tourisme dans la section de Cugnon-Mortehan et dans le grand Bertrix, et d'assurer aux touristes le meilleur accueil. Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Effectuer tous travaux d'équipement, d'embellissement, d'assainissement et de mise en valeur des sites, d'organiser toutes manifestations, fêtes et attractions pouvant contribuer à l'attrait des localités sur le plan touristique.

- Elle peut faire toutes les opérations nécessaires se rattachant à son objet principal ainsi que toutes les opérations mobilières et immobilières en permettant la réalisation.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire et mise en concordance de l'article 13 des statuts

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier la date de l'assemblée générale annuelle pour qu'elle ait lieu annuellement au plus tard le 31 mars et de mettre en concordance l'article 13 des statuts avec cette décision : « *L'assemblée ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le trente-et-un mars sur convocation du conseil d'administration, à l'heure et au local indiqués par celui-ci.* »

Quatrième résolution

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – durée

Article 1 – Nom et Forme

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Syndicat d'initiative BERTRIX-SEMOIS ».

Article 2 – Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3 – But désintéressé et Objet

L'association a pour but désintéressé de promouvoir le développement du tourisme dans la section de Cugnion-Mortehan et dans le grand Bertrix, et d'assurer aux touristes le meilleur accueil.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Effectuer tous travaux d'équipement, d'embellissement, d'assainissement et de mise en valeur des sites, d'organiser toutes manifestations, fêtes et attractions pouvant contribuer à l'attrait des localités sur le plan touristique.

- Elle peut faire toutes les opérations nécessaires se rattachant à son objet principal ainsi que toutes les opérations mobilières et immobilières en permettant la réalisation.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. Les membres

Section I – Admission

Article 5 – Membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à 6.

Les fondateurs sont les premiers membres.

Article 6 – Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des membre(s) qui l'a/ont présenté(s)).

Dans les 2 mois de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II – démission et exclusion

Article 7 – Démission

§1er. Chaque Membre de l'association est libre de démissionner à tout moment..

Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée au siège de l'association.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le Membre qui ne paie pas ses cotisations, dans le mois de la demande écrite à cette fin par lettre recommandée est réputé démissionnaire.

§3. Un Membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées. Un Membre démissionnaire a toutefois un droit de reprise de son apport.

§4. Un Membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 – Exclusion

§1. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un Membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 – Cotisation des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre III. Administration - Contrôle

Article 10 – Composition du conseil d'administration

§1. Généralités

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 21 administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour 6 ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

§2. Administrateurs sortants - Démission

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

§3. Vacance

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11 – Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 – Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard cinq jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13 – Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14 – Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnés aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15 – Pouvoirs du conseil d'administration et conflit d'intérêt

§1er. Pouvoir général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux (ou plus) administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

§3. Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt, direct ou indirect, de nature patrimonial opposé à l'intérêt de l'association, et hormis le cas des décisions relatives à des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour les opérations de même nature, l'administrateur visé par ce conflit d'intérêt doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration n'adopte sa décision.

La déclaration de l'administrateur visé doit être reprise dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration, ainsi que ses explications sur la nature de cet intérêt opposé. La prise de cette décision ne peut faire l'objet d'une délégation.

En cas de conflit patrimonial direct ou indirect, le procès-verbal indique la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales qu'elle entraîne pour l'A.S.B.L. Ce procès-verbal est ensuite communiqué à l'assemblée générale.

L'administrateur présentant le conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration relatives à cette décision (ou cette opération) ni prendre part aux votes sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents et/ou représentés sont concernés par un conflit d'intérêt, l'assemblée générale sera chargée de prendre la décision. Ce n'est qu'en cas d'approbation par l'assemblée générale que l'organe d'administration pourra exécuter ladite décision.

Article 16 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17 – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18 – Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre IV. Assemblée générale

Article 19 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 20 – Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu des présents statuts que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et les décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale de trois quarts des voix.

Article 21 – Tenue et convocation

L'assemblée ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le trente-et-un mars sur convocation du conseil d'administration, à l'heure et au local indiqués par celui-ci.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans

les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 – Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23 – Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24 – Délibérations

§1. Tous les Membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre peut donner à un autre Membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque Membre ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire n'était plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 25 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Titre V. financement – exercice social – règlement d'ordre intérieur

Article 26 – Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Titre VI. Dissolution – Liquidation

Article 29 – Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30 – Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31 – Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé similaire ou connexe à celui de l'association.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Titre VII. Dispositions diverses

Article 32 – Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34 – Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Renouvellement des mandats d'administrateurs et nomination d'un administrateur

L'assemblée constate le renouvellement du mandat d'administrateur de :

Monsieur ANSAY Jean-Paul
Monsieur COLLIN Léon
Monsieur COLLOT Benjamin
Monsieur COLLOT Bernard
Monsieur FRANCOIS Roger
Monsieur GENATZY Manuel
Monsieur GOTAL Philippe
Monsieur VAN DEN STEEN Yvan
Monsieur VERMEYLEN Denis
Madame WENKIN Céline

L'assemblée constate la nomination d'un nouvel administrateur, savoir Monsieur GENATZY Fabrice Fernand Jules né à Cugnon le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-cinq, époux de Madame DUTRY Nadine, (...), domicilié à 6880 Morte han (Bertrix), rue de Joybeau 40.

Tous ici présents ou représentés et qui acceptent.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de l'association sans but lucratif pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge des administrateurs démissionnaires pour l'exercice de leur mandat.

L'organe d'administration se réunit ensuite et appelle :

- Aux fonctions de président : Monsieur ANSAY Jean Paul
- Aux fonctions de viceprésident : Messieurs COLLOT Benjamin et GENATZY Manuel
- Aux fonctions de secrétaire : Madame WENKIN Céline
- Aux fonctions de trésorier : Monsieur ANSAY Jean Paul

Sixième résolution

Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6880 Cugnon (Bertrix), Place Chanoine Jean Pierlot, 2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Pouvoirs à conférer aux administrateurs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

-s-Notaire Bernard CHAMPION

Est déposée en même temps l'expédition de l'acte